

CRI (99) 4

Commission européenne
contre le racisme et l'intolérance



Premier rapport sur l'Espagne

Adopté le 26 janvier 1999

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser à:

Secrétariat de l'ECRI
Direction des Droits de l'Homme
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tél: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.coe.int/ecri

Introduction

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a été mise en place en 1994, à l'initiative du premier Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, en vue de combattre les problèmes croissants du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance, qui représentent une menace pour les droits de l'homme et les valeurs démocratiques en Europe. Les membres de l'ECRI ont été choisis pour leur compétence reconnue en ce qui concerne le traitement de questions liées au racisme et à l'intolérance.

L'ECRI a été chargée: d'examiner et évaluer l'efficacité des mesures juridiques, politiques et autres en vue de combattre le racisme et l'intolérance existant dans les Etats membres; de stimuler l'action en la matière aux niveaux local, national et européen; d'élaborer des recommandations de politique générale à l'intention des Etats membres; et d'étudier les instruments juridiques internationaux applicables en la matière en vue de leur renforcement si nécessaire.

Une partie des activités développées par l'ECRI dans le cadre de la mise en oeuvre de son mandat consiste en une approche pays par pays, par laquelle l'ECRI analyse la situation dans chacun des Etats membres en vue de fournir aux gouvernement des propositions utiles et concrètes.

La procédure adoptée pour la préparation des rapports spécifiques par pays peut être résumée ainsi:

- a. Le rassemblement préliminaire des informations ainsi que la préparation des textes de projets de rapports préliminaires sont effectués dans de petits groupes de travail de l'ECRI. Les sources d'information utilisées sont diversifiées et comprennent, entre autres, les réponses des gouvernements à un questionnaire envoyé par l'ECRI, les apports des différents membres nationaux de l'ECRI, des informations sur les législations nationales rassemblées pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé¹, des informations provenant de différentes organisations non gouvernementales internationales et nationales, de publications diverses ainsi que des médias.
- b. L'ECRI examine et discute en session plénière le projet de rapport préliminaire sur chaque pays et adopte un projet de rapport.
- c. Le projet de rapport est transmis au gouvernement concerné, en vue d'un processus de dialogue confidentiel conduit par l'intermédiaire d'un agent de liaison national désigné par le gouvernement. Le projet de rapport est à nouveau examiné et éventuellement révisé à la lumière des commentaires fournis par ce dernier.
- d. Le rapport est ensuite adopté dans sa forme définitive par l'ECRI en session plénière et transmis, par l'intermédiaire du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au gouvernement du pays en question. Deux mois après cette transmission, le rapport est rendu public, à moins que le gouvernement du pays concerné ne s'y oppose expressément.

¹ Le rapport préparé par l'Institut suisse (réf.: CRI (98) 80), couvrant les législations pertinentes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe est disponible sur le site web www.ecri.coe.int et, en version papier, auprès du Secrétariat de l'ECRI.

A l'heure actuelle, trois séries de rapports spécifiques pays par pays de l'ECRI ont été rendues publiques respectivement en septembre 1997, mars 1998 et juin 1998². Une quatrième série de rapports a été transmise aux gouvernements des pays concernés en novembre 1998 et ces rapports sont en conséquence maintenant rendus publics³.

Le rapport qui suit contient les analyses et propositions de l'ECRI concernant l'Espagne.

Il convient de noter que l'ECRI mène ses travaux pays par pays en préparant des rapports pour l'ensemble des quarante Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette quatrième série de rapports pour lesquels la procédure a été terminée en novembre 1998, sera suivie progressivement par d'autres séries de rapports concernant les autres Etats membres du Conseil de l'Europe. L'ordre dans lequel les rapports sont produits n'a pas de signification: il s'agit simplement des premiers à être terminés.

La publication de ce rapport représente un point de départ pour un dialogue continu et actif entre l'ECRI et les autorités de chacun des Etats membres, en vue d'identifier des solutions pour résoudre les problèmes de racisme et d'intolérance auxquels l'Europe doit faire face. Les apports des organisations non-gouvernementales et d'autres instances actives dans ce domaine seront également les bienvenues pour assurer que les travaux de l'ECRI soient aussi constructifs et utiles que possible.

A partir de 1999, l'ECRI va débiter une procédure de suivi de ses rapports pays-par-pays, en examinant quelles actions ont pu être entreprises par les gouvernements pour ce qui est des propositions qui y étaient émises, en mettant à jour leur contenu général, et en examinant plus en détails des questions d'intérêt particulier. Seront ainsi couverts chaque année une dizaine de pays sur une période s'étendant de 1999 à 2002.

² Les trois premières séries comprennent les rapports sur la Belgique, la Bulgarie, la République Tchèque, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, Saint-Marin, la Slovaquie, la Slovénie, et la Suisse.

³ Il s'agit des rapports sur le Danemark, l'Estonie, la Fédération de Russie, l'Espagne et le Royaume-Uni.

RAPPORT SUR L'ESPAGNE⁴

Introduction

L'Espagne a été longtemps un Etat centralisé. La Constitution de 1978 y a introduit un système décentralisé de comunidades autonomas (communautés autonomes). Ce système accorde l'autonomie aux 17 régions, qui ont fait usage de leurs pouvoirs à des degrés variables. En principe, l'Etat central et les régions se partagent les pouvoirs législatif et exécutif. Le régionalisme est bien développé dans de nombreuses provinces de l'Espagne, comme par exemple, en Catalogne, au Pays basque et dans la Galice.

Jusqu'à récemment, l'Espagne était un pays d'émigration, principalement vers le continent américain et vers les autres Etats européens. La tendance s'est à présent inversée et l'Espagne est devenue un pays d'immigration: principalement une immigration dont les causes sont économiques, en dépit du fait que l'Espagne est elle-même affectée par le problème du chômage.

Bien que la violence liée au racisme ne soit pas un phénomène répandu, il existe des manifestations quotidiennes de racisme et d'intolérance, en particulier à l'égard de la population rom/tsigane, des Noirs, des Nord-Africains et des Arabes. Des attitudes antisémites existent également. Les problèmes sont sans doute exacerbés par la situation du marché du travail, avec le plus fort taux de chômage de l'Europe occidentale (plus de 20 %), et une perception des travailleurs étrangers comme une concurrence déloyale sur le marché du travail. La résurgence d'un nationalisme agressif et parfois même violent, de même que l'apparition de plusieurs groupes racistes violents, constituent autant de sujets d'inquiétude.

Par ailleurs, l'un des problèmes espagnols le plus grave est celui du terrorisme lié à la confrontation entre des Basques séparatistes violents et l'Etat espagnol.

Certains des domaines-clés identifiés par l'ECRI comme méritant une attention particulière sont:

- le problème posé depuis longtemps par la marginalisation de la communauté rom/tsigane en Espagne;
- les difficultés plus récentes dues à la marginalisation des immigrés - en particulier africains;
- une mise en application rapide et intégrale des nouvelles dispositions du code pénal, afin d'améliorer la protection offerte par la loi;
- les mesures visant à lutter contre les activités des réseaux d'extrême-droite en Espagne et à l'étranger;

⁴ Note: Tout développement intervenu ultérieurement au 6 mars 1998 n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

- la nécessité d'améliorer et d'affiner les données statistiques sur les groupes vulnérables et les actes racistes.

I ASPECTS JURIDIQUES⁵

A. Conventions internationales

1. L'Espagne a ratifié tous les instruments internationaux pertinents dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance, à l'exception de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Il serait souhaitable que la ratification de cet instrument intervienne dès que possible.

B. Normes constitutionnelles

2. Plusieurs articles de la Constitution traitent du principe de l'égalité, qui est l'un des piliers du système constitutionnel. L'article 14 stipule que "les espagnols sont égaux devant la loi; ils ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination pour des raisons de naissance, de race, de sexe, de religion, d'opinion ou pour n'importe quelle autre condition ou circonstance". Les non-ressortissants "jouiront en Espagne des libertés publiques [...] dans les termes qu'établiront les traités et la loi" (article 13). L'ECRI pense que l'Espagne pourrait examiner la possibilité d'envisager l'adoption d'un amendement de sa Constitution, lequel garantirait expressément l'égalité pour tous les individus relevant de sa juridiction et non pas seulement les ressortissants espagnols. S'il peut être nécessaire, dans certaines circonstances, d'établir de telles distinctions, elles ne sont admissibles que si elles se justifient dans une société démocratique.
3. Dans son arrêt n° 214/1991, la Cour constitutionnelle a déclaré que ni la liberté d'opinion, ni la liberté d'expression ne pouvaient autoriser quiconque à faire des déclarations racistes ou xénophobes.

C. Mesures pénales

4. Le code pénal comporte une disposition punissant quiconque tente d'anéantir des groupes raciaux, ethniques ou religieux (art. 137 bis), mais celle-ci semble ne s'appliquer qu'à des cas extrêmes. D'autres dispositions traitent le cas de fonctionnaires se rendant coupables de discrimination raciale ou ethnique dans l'exercice de leurs fonctions (art. 165 et 181 bis). En outre, sont déclarées illégales, en vertu de certains articles, les associations dont les activités visent à promouvoir et encourager la discrimination raciale (art. 173-4 et 174).
5. Le nouveau code pénal, entré en vigueur en mai 1996, considère comme des infractions le racisme, l'antisémitisme et la négation de l'holocauste, et ajoute "l'intention raciste ou antisémite" à la liste des circonstances aggravantes. L'incitation à la haine et à la violence raciale ou antisémite, de même que tout acte tendant à nier, justifier ou défendre le génocide, sont désormais considérés comme des infractions. Le nouveau code contient également des dispositions relatives à la discrimination ethnique ou raciale sur le marché et le lieu de travail, ainsi que dans l'exercice d'activités professionnelles visant à fournir des biens et des services. L'ECRI prend note de ces

⁵ Une vue d'ensemble de la législation existant en Espagne dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance est contenue dans la publication CRI (98) 80, préparée pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé (voir bibliographie).

nouvelles dispositions et considère que leur mise en application et effectivité devraient être surveillées.

D. Mesures civiles et administratives

6. De nombreuses dispositions du droit civil et administratif interdisent la discrimination. Il s'agit en général de lois et de règlements spécifiques (relatifs au logement, au droit du travail, aux forces de l'ordre, aux droits des étrangers, etc.). Ainsi, la loi sur les travailleurs salariés interdit toute discrimination dans les procédures d'embauche et sur le lieu de travail. La loi n° 8/1988 qualifie d'infraction extrêmement grave toute décision unilatérale prise par un employeur à l'encontre d'un salarié et fondée notamment sur une discrimination raciale, de même que toute publication d'offres d'emploi laissant transparaître une intention discriminatoire.

E. Instances spécialisées

7. L'Ombudsman (*Defensor del Pueblo*), institué en vertu de l'article 54 de la Constitution espagnole, est une institution non juridictionnelle chargée de contrôler les actes de l'administration. L'Ombudsman peut entreprendre une enquête dans l'intérêt d'une partie ou de sa propre initiative. Le racisme et l'intolérance ne sont pas spécialement mentionnés parmi ses compétences mais relèvent, en vertu de la loi organique régissant l'institution de l'Ombudsman, de sa mission consistant à défendre les droits fondamentaux. Certaines de ses activités sont liées aux problèmes du racisme et de l'intolérance, et en particulier à la situation des Roms/Tsiganes. Son attention est également tournée vers les droits et les libertés des non-ressortissants en Espagne. Le bureau de l'Ombudsman traite aussi d'un certain nombre de plaintes liées au racisme et à l'intolérance. L'ECRI considère que l'Espagne devrait peut-être envisager de créer un organe spécialisé dans la lutte contre le racisme et l'intolérance, ou renforcer et préciser les pouvoirs de l'Ombudsman dans ce domaine, en s'inspirant des lignes directrices énoncées dans la recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national.
8. Il existe également d'autres organes travaillant sur les problèmes typiques du racisme et de l'intolérance en Espagne. Ainsi, une commission interministérielle a été créée en 1979 pour traiter des problèmes rencontrés par la communauté rom/tsigane. En 1985, le Congrès des députés a créé un organe administratif de surveillance et depuis 1989, un bureau existe sous la Direction du ministère du Travail et des Affaires sociales. Enfin, le Comité pour la prévention de la violence dans le sport s'occupe des problèmes de l'hooliganisme lié aux groupes de skinheads néo-nazis.

II ASPECTS POLITIQUES

F. Accueil et statut des non-ressortissants

9. L'Espagne est récemment devenue un pays d'immigration. Les chiffres disponibles en la matière ne sont pas tout à fait à jour, ni très précis, mais ils permettent de se faire une idée approximative de la situation. Fin 1996, il y avait en Espagne près de 540 000 titulaires d'un permis de séjour, dont la moitié environ étaient originaires d'Europe, environ 1/5 d'Afrique et surtout du Maroc, 1/5 d'Amérique latine et environ 1/10 d'Asie et d'autres régions du globe. Ce chiffre correspond à un peu plus d'1 % de la population totale. Le nombre des réfugiés dépasse de peu les 5 000. Quant à celui des immigrés clandestins - le groupe le plus vulnérable - ne peut être qu'estimé. Les autorités font état d'un nombre d'immigrés clandestins qui varierait entre 60 000 et 70 000, mais certaines études fournissent des chiffres beaucoup plus élevés (entre 150 000 et 300 000)⁶. Depuis 1996, une régularisation des immigrés clandestins est en cours.
10. Les objectifs de la politique d'immigration actuelle sont les suivants: intégrer les immigrés dans la société, contrôler les flux d'immigration, coopérer avec les pays d'origine, éliminer la discrimination et mobiliser la société contre le racisme. Le Forum pour l'intégration des immigrés (où sont représentés des administrations, des associations d'immigrés, des ONG et des syndicats) ainsi que l'Observatoire permanent de l'immigration sont chargés de coordonner ces objectifs. Il existe également des exemples de projets régionaux pour l'intégration des immigrés au niveau des communautés autonomes.
11. Parmi les problèmes éventuels, on peut citer la discrimination dans la délivrance de visas aux ressortissants africains, de même que le statut des musulmans non-ressortissants qui résident dans les territoires espagnols de Ceuta et Melilla. D'aucuns ont exprimé la crainte que cette communauté ne soit pas suffisamment protégée contre d'éventuelles discriminations.

G. Education et formation

- **Sensibilisation**

12. Plusieurs campagnes de sensibilisation du public ont été lancées par le ministère du travail et des affaires sociales et des organisations non gouvernementales. Ces campagnes intitulées par exemple "Les jeunes contre l'intolérance" ou "Démocratie signifie Egalité" sont menées au moyen de la télévision, de clips vidéo et de la distribution de brochures.

- **Education**

13. Le système éducatif espagnol prévoit l'intégration, dans les programmes scolaires de l'éducation morale et civique et de l'éducation à la paix (ce qui inclut le respect des droits de l'homme et de la diversité). Il serait nécessaire de mettre en pratique et de

⁶ cf Baumgartl, B et Favell, A (eds), "New Xenophobia in Europe".

développer encore davantage les programmes scolaires dans ce sens. Les efforts déployés récemment pour promouvoir l'éducation à la tolérance et à la solidarité dans la formation des professeurs sont bienvenus et doivent être poursuivis.

14. Il y a eu des rapports sur les difficultés rencontrées parfois par les enfants de langue castillane résidant en Catalogne et au Pays basque pour obtenir un enseignement en castillan. Il serait souhaitable de suivre cette situation de près.

- ***Formation de la police***

15. Les programmes de formation de la police comportent certes une partie sur les droits de l'homme et le droit humanitaire international. Toutefois, il pourrait être nécessaire d'introduire des cours plus spécialisés pour lutter contre la discrimination et les préjugés. A cet égard, il convient de signaler l'étude rédigée par le Comité européen sur la migrations (CDMG) du Conseil de l'Europe: "Formation de la police concernant les relations avec les migrants et les groupes ethniques". Certains témoignages font état de l'attitude raciste et de la mauvaise conduite des forces de police à l'égard de groupes vulnérables de la société espagnole. Il serait souhaitable que les pratiques policières fassent l'objet d'une surveillance active afin de détecter toute attitude discriminatoire ouverte ou cachée, et que toute discrimination pratiquée par des agents des forces de l'ordre soit sanctionnée avec la sévérité indispensable. A cet égard, un organe indépendant tel que l'Ombudsman pourrait contribuer au contrôle des forces de police.

H. Médias

16. En général, les médias espagnols font état des actes de violence raciste et xénophobe d'une façon appropriée. Parmi les initiatives positives dans ce domaine, on peut citer la conclusion d'un accord entre les médias catalans et l'administration régionale de Catalogne en vue de lutter contre toute discrimination fondée sur la couleur, la race, le sexe, la religion et l'idéologie ("Protection de la culture et de l'image des minorités ethniques dans les médias"), ainsi qu'un accord autorégulateur entre les médias et le ministère du travail et des affaires sociales afin de promouvoir la tolérance à l'égard de la communauté rom/tsigane.
17. Plusieurs publications et journaux d'extrême-droite - souvent destinés à l'exportation - ont été réalisés en Espagne, en particulier avant l'adoption du nouveau Code pénal. Les nouvelles technologies telles qu'Internet sont employées en Espagne, comme dans d'autres pays, pour diffuser du matériel à caractère raciste. Il demeure nécessaire d'appliquer la loi de façon stricte et d'adopter une politique ciblée contre les réseaux d'extrême-droite et la diffusion de publications racistes.

I. Emploi

18. Plusieurs groupes minoritaires, en particulier les Roms/Tsiganes et les Nord-Africains, sont victimes de discriminations sur le marché du travail. Il faudrait combattre cette discrimination en appliquant rigoureusement la législation pertinente en vigueur et en organisant des campagnes d'information pour faire connaître cette législation aux employeurs et aux victimes potentielles. Par ailleurs, des politiques ciblées doivent être développées pour aider les membres de ces groupes vulnérables à intégrer le marché du

travail. Il pourrait s'agir d'une formation linguistique spécifique pour les immigrés, de stages de reconversion leur permettant d'adapter leurs compétences au marché du travail espagnol, de projets réalisés au niveau local afin d'aider les membres de communautés défavorisées à trouver un emploi.

J. Statistiques

19. En ce qui concerne la communauté rom/tsigane, la production de données statistiques doit être améliorée (voir paragraphe 22). L'attention pourrait être portée sur les différentes manières d'obtenir des informations concernant la taille et la situation de cette communauté aux niveaux national et régional/local. A cet égard, une collaboration étroite avec des représentants de la communauté concernée est considérée comme étant absolument indispensable à cet égard.

K. Autres domaines

- **Communautés autonomes**

20. Après une longue période de centralisme et d'influence politique et culturelle de l'élément castillan, l'Espagne a trouvé sa voie vers un régime fédéraliste de communautés autonomes, en accordant le droit à l'autonomie locale aux régions qui composent la nation espagnole. Dans ce système à caractère territorial, les régions jouissent de l'autonomie, tandis que les langues vernaculaires (catalan, galicien et basque) sont considérées dans leurs territoires respectifs comme des langues officielles au même titre que le castillan. Bien que les groupes visés soient "minoritaires" au niveau de la nation, ils sont dominants dans leurs régions respectives. Bien que ce système de communautés autonomes ait résolu bien des problèmes liés à la diversité culturelle, les activités séparatistes basques se poursuivent néanmoins, parfois avec violence.

- **Organisations bénévoles**

21. Les organisations bénévoles jouent un rôle de plus en plus majeur dans la prévention et la lutte contre le racisme et l'intolérance. Les ONG, les associations d'immigrés, les associations roms/tsiganes, les syndicats, les universités, les églises et d'autres institutions peuvent contribuer à combattre le racisme, à sensibiliser la population espagnole et à soutenir les groupes minoritaires - en particulier les immigrés - pour qu'ils participent complètement dans la société espagnole. Des mesures pourraient être prises, afin de coordonner au maximum les politiques de l'Etat et les activités des ONG.

- **La communauté rom/tsigane**

22. En Espagne, la communauté rom/tsigane est communément estimée à 400/500 000 personnes bien que des associations roms/tsiganes estiment que les chiffres réels sont beaucoup plus élevés. Il n'existe pas de statistiques fiables. Les Roms/Tsiganes sont arrivés en Espagne dès le XVe siècle mais ne disposent pas, contrairement à d'autres communautés historiques, de zone ou territoire reconnu. La majeure partie de la population rom/tsigane d'Espagne (environ 70 %) vit dans les communautés d'Andalousie, Valence et Murcie (c'est-à-dire dans le Sud et le Sud-Est) ainsi que dans les villes de Madrid et Barcelone.

23. Bien que les membres de cette communauté possèdent la nationalité espagnole et jouissent aujourd'hui des mêmes droits que les autres ressortissants, ils restent à de nombreux égards défavorisés et marginalisés. Il s'agit là du résultat d'une discrimination séculaire de la part du reste de la population, ainsi que d'un rejet permanent fondé sur des préjugés. Cette situation défavorisée est illustrée par les conditions économiques et sociales dans lesquelles vivent les Roms/Tsiganes. Les autorités tentent actuellement de briser le cercle vicieux des conditions de vie déplorables et des préjugés, en particulier par le biais d'un programme complet de "développement de la communauté tsigane" qui vise à renforcer l'accès des Roms/Tsiganes aux domaines de l'éducation, de la santé, du logement, de l'emploi et de la sécurité sociale. Bien que ce programme paraisse donner des résultats plutôt satisfaisants dans l'ensemble, il reste beaucoup à faire pour que les Roms/Tsiganes jouissent d'une égalité de fait.
24. La discrimination est particulièrement répandue dans le domaine du logement: les Roms/Tsiganes sont souvent contraints par le voisinage à quitter certains quartiers. Le gouvernement a pris des initiatives pour résoudre le problème du logement dans certaines villes, mais ces initiatives devraient être renforcées et étendues. Dans le domaine de l'éducation, des progrès ont été réalisés pour accroître la fréquentation des écoles par les enfants roms/tsiganes et développer l'alphabétisation, mais là aussi des efforts restent nécessaires. Une autre démarche positive est l'organisation de stages de formation à l'intention des travailleurs sociaux, afin d'améliorer leur connaissance de la culture et du mode de vie roms/tsiganes.

- ***La communauté juive***

25. Les Juifs espagnols sont aujourd'hui environ 20 000 et résident principalement dans les grandes villes. Aussi réduite que soit cette population, l'antisémitisme existe bel et bien dans l'Espagne actuelle. Les groupes néo-nazis ou néo-fascistes s'inspirent peut-être des traditions du passé espagnol et, pour prendre un exemple plus récent, de l'époque franquiste. Il serait nécessaire de combattre les activités de ces groupes avec plus de fermeté.

- ***L'immigration clandestine***

26. Etant donné que l'Espagne, comme de nombreux autres pays, connaît actuellement une vague de trafic d'immigrés clandestins - dont les conséquences humanitaires sont souvent terribles, des mesures devraient être développées pour combattre cette exploitation des personnes en situation de migration, dans la mesure du possible en coopération avec les pays d'où partent de tels trafics.

- ***Violence et harcèlement à caractère racial***

27. En Espagne, les préjugés raciaux sont souvent orientés vers la communauté rom/tsigane. Des témoignages font état de conflits ouverts, y compris d'attaques de maisons de Roms/Tsiganes dans certains quartiers défavorisés.
28. Les stéréotypes antisémites, survivant en partie de préjugés à caractère religieux dans la tradition médiévale, mais également de l'époque franquiste, peuvent être encore vivaces. Quelle que soit l'origine de ces comportements antisémites actuels, des

rapports font état d'événements tels que menaces par téléphone, graffitis antisémites dans des cimetières juifs et croix gammées peintes dans certaines villes⁷.

29. Il existe en Espagne des signes d'un racisme naissant à l'égard de certains groupes d'immigrés du tiers-monde, en particulier du Maghreb (les Maghrébins forment le groupe d'immigrés non européens le plus important et celui qui croît le plus rapidement). Des groupes de jeunes (skinheads) commettent des actes de violence à caractère racial dirigés principalement contre les immigrés. Par ailleurs, des manifestations racistes sont parfois organisées par des groupes d'habitants de certains quartiers, qui protestent contre l'intégration ou la proximité de Roms/Tsiganes ou d'immigrés, et ces manifestations dégénèrent parfois en violences racistes.

Données générales fournies par les autorités nationales

Pour des raisons de cohérence, l'ECRI, dans ses rapports CBC, a reproduit dans ce tableau uniquement les données statistiques contenues dans les réponses des gouvernements au questionnaire de l'ECRI. Le questionnaire avait été envoyé au gouvernement espagnol le 13 juillet 1994.

Les données ci-dessous n'engagent pas la responsabilité de l'ECRI.

Minorité ethnique rom/tsigane

Autres groupes: Nord-Africains, Africains, Sud-Américains dont Antillais, ressortissants de pays d'Europe de l'Est

Population de l'Espagne: 39 241 500 personnes (estimation au 1er janvier 1996).

Ce chiffre est tiré de la publication du Conseil de l'Europe "Evolution démographique récente en Europe" (voir bibliographie).

⁷ cf. "Antisemitism World Report".

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie contient la liste des principales publications consultées pour l'examen de la situation en Espagne: elle ne couvre pas toutes les sources d'information (médias, contacts au sein du pays, ONG nationales, etc.) qui ont été utilisées.

1. Réponse des autorités espagnoles au questionnaire de l'ECRI
2. CRI (94) 2 et addendum: Situation dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les questions examinées par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance: documents de travail soumis par les membres de l'ECRI, document du Conseil de l'Europe
3. Evolution démographique récente en Europe, publication du Conseil de l'Europe, 1996
4. CDMG (94) 16 déf.: Evolution récente des politiques relatives aux migrations et aux migrants, document du Conseil de l'Europe
5. "Tendances des migrations internationales", rapport annuel 1993, OCDE, 1994
6. CRI (95) 2 rév.: Mesures juridiques existant dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de combattre le racisme et l'intolérance, publication du Conseil de l'Europe
7. "Antisemitism World Report", 1995, publication de l'Institute of Jewish Affairs
8. "Country Report on Human Rights Practices for 1994", Rapport du Département d'Etat des Etats-Unis de 1995
9. "Country Report on Human Rights Practices for 1995", Rapport du Département d'Etat des Etats-Unis de 1996
10. "Political extremism and the threat to democracy in Europe", publication de l'Institute of Jewish Affairs
11. Rapport annuel d'Amnesty International 1996
12. Amnesty International, Spain: Comments by Amnesty International on the government's fourth periodic report to the Human Rights Committee, April 1996
13. International Helsinki Federation for Human Rights, Annual Report 1995
14. CERD/C/304/Add.8: Concluding observations of the CERD on Spain, United Nations public document
15. CERD/C/263/Add.5: 13th periodic report submitted by Spain to the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, United Nations public document
16. CERD/C/SR.1145 & 1146: Summary records of the 1145th and 1146th meetings of CERD
17. CCPR/C/95/Add.1: International Covenant on Civil and Political Rights: Fourth periodic reports of States Parties due in 1994, Spain
18. CCPR/C/79/Add. 61: Concluding observations of the Human Rights Committee on Spain
19. HRI/CORE/1/Add.2/Rev.2: Core document forming an integral part of the reports of States Parties, Spain
20. Réponse de "Union Romani" au questionnaire de l'ECRI
21. CPT/Inf (96) 9: Reports to the Spanish government on the visits to Spain carried out by the European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, from 1-12 April 1991, 10-22 April 1994 and 10-14 June 1994
22. CPT/Inf (96) 10: Responses of the Spanish government to the reports of the CPT on its visits to Spain from 10-22 April 1994 and 10-14 June 1994
23. CAHAR (96) 15: Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides, Position espagnole sur les points d'intérêt prévus dans l'ordre du jour de la 42e réunion du CAHAR du 25 au 27 septembre 1996, document interne du Conseil de l'Europe
24. Baumgartl, B. Favell, A. (eds): New xenophobia in Europe, London 1995
25. Calvo Buezas, T. Racismo contra el pueblo gitano, Para el informe 1995 de "SOS Racismo", December 1995